

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrondissement de Metz



Commune

de

SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

Coordination des travaux.....	6
Section 1 Champ d'application	6
Article 1 Classification des travaux	6
Article 2 Les diverses obligations des pétitionnaires.....	6
Article 3 Les obligations particulières	7
Section 2 Les procédures de coordination	7
Article 4 La procédure de coordination des travaux programmables	7
Article 5 La procédure de coordination des travaux non prévisibles	8
Article 6 Les travaux urgents	8
Article 7 Interruption de travaux	8
Article 8 Prolongation des travaux.....	8
Section 3 Conditions d'application	8
Article 9 Non-respect	8
Article 10 Obligation du pétitionnaire	9
Article 11 Droits des tiers.....	9
Exécution des travaux.....	10
Section 1 Champ d'application	10
Section 2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public communal	10
Article 1 Autorisation	10
Sous section 1 L'accord technique préalable.....	10
Article 2 Déclaration d'intention de commencement de travaux	11
Article 3 Avis d'ouverture	11
Article 4 Avis de fin de travaux	11
Article 5 Réseau hors d'usage	11
Article 6 Obligation d'information	11
Article 7 Remise en état des lieux.....	11
Sous section 2 Environnement des travaux.....	12
Article 8 Organisation de chantier	12
Article 9 Niveau sonore.....	13
Article 10 Signalisation de chantier	13
Article 11 Information spécifique des riverains.....	13
Article 12 Signalisation - Sécurité	13

Section 3 Prescriptions techniques.....	14
Sous section 1 Généralités.....	14
Article 13 Constat des lieux	14
Article 14 Fonction de la voie	14
Article 15 Dispositions particulières concernant les plantations.....	15
Article 16 Respect du voisinage	15
Article 17 Libre accès	15
Article 18 Contrôle qualité.....	16
Article 19 Déviation des réseaux	16
Article 20 Mise à niveau des émergences des réseaux	16
Sous section 2 Exécution des travaux de voirie et réseaux divers	16
Article 21 Ouverture des fouilles, dimensions.....	16
Article 22 Découpe des bords de tranchées et déblais	17
Article 23 Matériaux et engins de chantier	17
Article 24 Profondeur des réseaux	17
Article 25 Bordures, caniveaux, pavés, dalles.....	18
Article 26 Avertisseurs et repérage de réseaux.....	18
Article 27 Archéologie.....	18
Article 28 Engins et explosifs	18
Article 29 Dispositif d'étagage	19
Article 30 Signalisation horizontale, verticale, directionnelle et lumineuse	19
Article 31 Repères géodésiques.....	19
Sous section 3 Remblaiement.....	19
Article 32 Matériaux à utiliser	19
Sous section 4 Modalités de réfection	20
Article 33 Réfection provisoire	20
Article 34 Réfection définitive	21
Sous section 5 Contrôle	22
Article 35 Opération de contrôle de compactage	22
Article 36 Contrôle des réfections	22
Sous section 6 Intervention de la collectivité	23
Article 37 Le principe	23
Article 38 Frais engagés	23
Section 4 Mesures relatives à la circulation et au stationnement	23

Article 39 Circulation	24
Article 40 Stationnement.....	24
Conservation et surveillance du domaine public Communal.....	25
Section 1 Champ d'application	25
Article 1 Les demandes d'occupation temporaire :.....	25
Article 2 Permission de voirie	26
Article 3 Organisation temporelle	27
Article 4 Contraintes particulières	27
Article 5 Mobilier urbain à déplacer	27
Article 6 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement	27
Section 2 L'entretien du domaine public communal.....	28
Article 7 Nettoyement de la chaussée.....	28
Article 8 Propreté.....	28
Article 9 Elagage et taille	28
Section 3 Droits et obligations des riverains	28
Article 10 Ecoulement des eaux pluviales	28
Article 11 Ecoulement des eaux insalubres	29
Section 4 Conservation du domaine public communal	29
Article 12 Dépôts divers.....	29
Article 13 Infractions.....	29
Section 5 Modalités financières.....	29
Article 14 Redevances pour occupation temporaire du domaine public communal.....	29
Article 15 Exonération	30
Article 16 Recouvrement des frais.....	30
Dispositions diverses.....	31
Section 1 Droit des tiers.....	31
Article 1	31
Section 2 Responsabilité	31
Article 2.....	31
Article 3.....	31
Section 3 Réfection définitive du domaine public communal.....	31
Section 4 Entrée en vigueur.....	32

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411,1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L116-1 à L116-8, L141-11, R1 16-1, R1 16-2, R141-13 à R141-21

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques notamment ses articles L47 et L48

Vu le code de l'Urbanisme

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public communal routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 UTEC 11-001 définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le protocole de coordination pour la construction des réseaux entre EDF-GDF, France Telecom, FNCCR, SPEGNN et ANROC du 9 février 1996,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018,

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent fascicule a pour but de réglementer la coordination des travaux sur le domaine public.

Ces interventions seront dénommées « travaux » et les intervenants « pétitionnaires ».

Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées de fourreaux, canalisations, câbles, les travaux d'aménagement, de construction ou d'entretien de voirie ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public.

Récapitulatif des compétences en matière de coordination de travaux :

Statut domanial		En agglomération	Hors agglomération
Domaine public	Voiries nationales	Maire	Représentant de l'Etat
	Voiries départementales	Maire	Président du Conseil Départemental
	Voies communales	Maire	Maire

ARTICLE 1 CLASSIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux sont regroupés en 3 catégories :

- les **travaux programmables** qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination ;
- les **travaux non prévisibles**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination ;
- les **travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 2 LES DIVERSES OBLIGATIONS DES PETITIONNAIRES

Les règles prévues dans le présent fascicule ne dispensent pas des diverses obligations réglementaires et administratives, qui s'imposent par ailleurs aux pétitionnaires telles que :

- l'obtention d'un titre d'occupation telle qu'une permission de voirie ;
- les dispositions relatives à la demande de renseignement (enquête de réseaux);
- les dispositions relatives à la demande d'accord technique préalable ;

- les dispositions relatives à la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- les procédures spécifiques aux ouvrages d'art.

ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

Pour les ouvrages ayant un impact sur l'environnement, le pétitionnaire devra établir une demande particulière concernant l'intégration et l'impact de son ouvrage dans le site.

Sur le domaine public communal, aucune ouverture de tranchée ne peut être autorisée dans une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans ou qui a fait l'objet de travaux coordonnés depuis moins de deux ans. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité, ni aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations en place au droit de l'immeuble concerné, si aucun autre procédé technique ne peut être envisagé.

Pour les travaux urgents, telles que les interventions ponctuelles suite à des incidents sur des ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles etc...) le pétitionnaire devra en informer immédiatement la commune et confirmer sous 24 h par messagerie électronique.

SECTION 2 LES PROCEDURES DE COORDINATION

ARTICLE 4 LA PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Conformément aux articles R1 15-1 et R1 15-2 du code de la Voirie Routière, le Maire pourra fixer une date à laquelle chaque concessionnaire, opérateurs de télécommunication, collectivités territoriales, services de l'Etat etc... communiquera à la commune l'ensemble de ses projets pour l'année et les suivantes.

Cette liste sera complétée pour chaque projet par :

- la nature de l'intervention ;
- la localisation ;
- la date de démarrage prévisionnelle ;
- un planning prévisionnel de réalisation.

Ce programme sera finalisé et établi par la commune puis publié et notifié aux différents pétitionnaires ayant présenté des programmes dans les deux mois à compter de la date prévue au 1er alinéa.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes. Les travaux qui y seront inscrits devront respecter le planning prévisionnel. Tout changement doit faire l'objet d'une demande préalable motivée.

Des réunions de coordination sont organisées régulièrement et plusieurs fois dans l'année pour confronter les différents projets répertoriés et définir plus précisément les détails de leur réalisation (date, localisation, modalités d'intervention, tracé).

Le tracé définitif des réseaux et des ouvrages à construire sera déterminé pendant les réunions préparatoires de chantier qui auront lieu sur place en présence des services municipaux.

Un référent du chantier sera obligatoirement désigné par chaque pétitionnaire sur le domaine public et ses coordonnées devront être impérativement transmises à la commune.

ARTICLE 5 LA PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX NON PREVISIBLES

Les pétitionnaires ayant l'intention de réaliser des travaux non prévisibles doivent en informer au préalable la commune.

Ces travaux non prévisibles sont ensuite soumis aux dispositions du présent document et pourront être intégrés dans la coordination des travaux par la commune.

La commune indiquera, suivant leur localisation, la période pendant laquelle les travaux pourront être réalisés, le report éventuel du chantier sera motivé.

ARTICLE 6 LES TRAVAUX URGENTS

Les pétitionnaires qui doivent intervenir pour des raisons de sécurité publique sur leurs ouvrages situés sur le domaine public communal pourront le faire sans délai.

Toutefois ils aviseront immédiatement la mairie, des motifs et de la nature de l'intervention. Cette information sera faite, dès que possible et au plus tard dans les 24 h, par messagerie électronique.

ARTICLE 7 INTERRUPTION DE TRAVAUX

Si le pétitionnaire est amené à interrompre ou à suspendre au-delà de deux jours ses travaux ou à les arrêter, il doit en informer la commune et lui en indiquer les motifs, dès que possible et au plus tard dans les 48h avant la date prévue de l'interruption, par télécopie ou messagerie électronique.

ARTICLE 8 PROLONGATION DES TRAVAUX

Si le pétitionnaire est amené à poursuivre ses travaux au-delà de la durée qui a été établie dans la procédure de coordination, il doit solliciter l'accord préalable de la mairie au moins 8 jours avant la date d'achèvement des travaux prévue préalablement et leur indiquer les motifs de cette prolongation et le nouveau calendrier de ce chantier.

SECTION 3 CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 9 NON-RESPECT

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas respecté la procédure conforme aux articles précédents.

L'arrêté de suspension sera notifié au pétitionnaire et aux exécutants intéressés.

Il indiquera les mesures à prendre pendant la suspension des travaux pour assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

Il pourra prévoir la remise en état de la voirie.

ARTICLE 10 OBLIGATION DU PETITIONNAIRE

Tout pétitionnaire a l'obligation de transmettre les dispositions du présent fascicule à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette intervention sur le domaine public.

L'exécutant devra donc être en possession d'une copie du présent fascicule.

ARTICLE 11 DROITS DES TIERS

Les autorisations prévues dans le présent règlement de voirie sont délivrées sous réserve des droits des tiers.

EXECUTION DES TRAVAUX

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent fascicule a pour objet de définir les dispositions administratives réglementaires et techniques relatives à l'exécution des travaux sur le domaine public communal.

Il s'applique à l'intérieur de la commune pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales et leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, espaces verts etc...), pour toutes occupations du sol, du sous-sol et du sur-sol, par ou pour le compte de différents intervenants (personnes physiques, morales, établissements publics, services de l'Etat, collectivités territoriales.) qui seront dénommés « pétitionnaires » dans le présent document.

Énumération des obligations administratives

Toute intervention sur le domaine public communal est soumise au régime de la permission de voirie, selon les textes en vigueur. Indépendamment de cette autorisation et sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives et réglementaires à remplir est la suivante :

- demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement ;
- déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- avis d'ouverture et de fin de chantier.
- demande d'occupation du domaine public.

SECTION 2 OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 1 AUTORISATION

Toute personne ayant l'intention d'exécuter des travaux, quels qu'ils soient, dans l'emprise ou en bordure du domaine public communal est tenue d'en demander l'autorisation à la mairie.

L'aménagement d'une entrée charretière fera l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie, qui instruira réglementairement le dossier puis établira un devis. Après accord du pétitionnaire, les services municipaux ou les entreprises titulaires des marchés de travaux exécuteront les travaux aux frais du pétitionnaire.

SOUS SECTION 1 L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Toute intervention sur le domaine public communal est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part de la mairie.

Celui-ci sera sollicité auprès de la mairie au moyen d'un courrier du pétitionnaire s'il ne dispose pas de son propre document prévu à cet effet.

La commune répondra dans les 15 jours à compter de la réunion préparatoire de chantier. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'accord de la commune sera réputé acquis.

ARTICLE 2 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Toute entreprise (y compris sous-traitante d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public communal doit faire parvenir, à la mairie et aux autres exploitants concernés, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) (décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

ARTICLE 3 AVIS D'OUVERTURE

Tout pétitionnaire sur le domaine public communal doit faire connaître à la mairie, au moins deux jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption et faire en cas de nécessité une demande d'arrêté municipal réglementant les conditions de circulation et stationnement durant la durée des travaux conformément à l'article 6 du troisième fascicule du présent règlement.

ARTICLE 4 AVIS DE FIN DE TRAVAUX

Pour chaque chantier, il devra être adressé à la mairie un avis de la fermeture du chantier dans un délai maximal d'un jour ouvrable après achèvement réel des travaux et libération du chantier, par messagerie électronique.

ARTICLE 5 RESEAU HORS D'USAGE

Lors de la réalisation de travaux et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, l'exploitant procèdera à l'enlèvement de ses anciens réseaux dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'INFORMATION

Tout pétitionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation de veiller au respect de celui-ci par toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 7 REMISE EN ETAT DES LIEUX

À l'achèvement des travaux, la remise en état du domaine public communal sera effectuée soit par le pétitionnaire, soit par les entreprises titulaires d'un marché public communal, soit missionnées par la commune ou ses propres services conformément aux dispositions du présent fascicule, aux frais du pétitionnaire, et selon les conventions établies à cet effet, ou conformément à la section 3 du 4^{ème} fascicule.

SOUS SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 8 ORGANISATION DE CHANTIER

Il est rappelé que sur le domaine public communal aucune ouverture de tranchée ne peut être autorisée dans une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans ou qui a fait l'objet de travaux coordonnés depuis moins de deux ans. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité, ni aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations en place au droit de l'immeuble concerné, si aucun autre procédé technique ne peut être envisagé.

Par ailleurs, le pétitionnaire veillera notamment :

- à l'information des usagers, à l'aide de panneaux, dont le modèle aura été validé par la mairie, situés à proximité, lesquels feront mention des coordonnées du pétitionnaire et des exécutants, du motif des travaux et de leur durée ;
- ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers. Ils sont constamment maintenus en place pendant la durée des travaux en parfait état de visibilité. Ils seront lestés dans les règles de l'art et en aucun cas fixés sur le mobilier urbain, ni sur les végétaux ;
- à la bonne tenue du chantier et du personnel employé ;
- à la sécurité aux abords du chantier ;
- au bon écoulement des eaux pluviales. Des dispositions seront prises pour éviter l'écoulement dans la tranchée ou l'ouverture.

8-1 Le délai d'ouverture d'une fouille devra rester le plus court possible au regard des contraintes techniques du chantier.

8-2 L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir sera aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par la mairie, sauf aléa technique et sous réserve de prévenir immédiatement cette dernière, en vue d'obtenir son accord.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne doivent être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le stockage de matériaux pour plus d'une journée est interdit sur le territoire de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la mairie.

Les travaux sur chaussée ne sont exécutés qu'en dehors des heures de pointe qui seront définies par arrêté municipal.

À chaque interruption du chantier et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise des travaux à une surface minimale.

À cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier encastrées dans la chaussée ou chanfreinées sur trottoir, ou, selon la durée de l'interruption, provisoire-

ment comblées avec la mise en place d'un enrobé provisoire, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

8-3 Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

8-4 L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée en toute sécurité doit être libérée immédiatement.

8-5 Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que les bouches à clef d'eau et de gaz, postes de transformation et armoires, tampons de regard d'égoûts ou de canalisations, chambres France Telecom, réseaux de télédistribution, câbles, éclairages publics, poteaux d'incendie, etc... doivent rester obligatoirement accessibles pendant la durée des travaux et après les travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Toute fixation au sol (embrases de mâts fixes, support de kakémono etc...) doit être protégée par un dispositif ne constituant pas un obstacle ou par un atténuateur de choc.

ARTICLE 9 NIVEAU SONORE

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les engins de chantier utilisés répondent aux normes en vigueur et à l'arrêté municipal.

En particulier, les compresseurs doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 10 SIGNALISATION DE CHANTIER

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de rue ou les panneaux de signalisation en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,30 m sur trottoir doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 11 INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers seront destinataires, au préalable, d'une information spécifique des travaux projetés par avis de presse ou lettre individualisée adressée par M. le Maire.

ARTICLE 12 SIGNALISATION - SECURITE

Le pétitionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques de la mairie.

En particulier, il met en place ou donne instruction à ses contractants pour mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte de la configuration spécifique des lieux.

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban rétro réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Les responsables de l'exécution des travaux assurent, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation et se soumettent aux prescriptions réglementaires édictées.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise et le pétitionnaire sont responsables des accidents occasionnés du fait du chantier.

L'organisation de chantier devra être conforme aux prescriptions de la mairie.

SECTION 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent fascicule et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, panneaux de signalisation etc...) devra être protégé avec soin ou démonté, après accord de la mairie, et remonté en fin de travaux aux frais du pétitionnaire conformément aux conventions en vigueur ou selon la section 3 du 4^{ème} fascicule.

SOUS SECTION 1 GENERALITES

ARTICLE 13 CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en excellent état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La réfection due pour tout dommage causé à la voirie, à l'éclairage public ou à la signalisation (horizontale, verticale, directionnelle, lumineuse, y compris boucles de détection et câbles) sera réalisée aux frais du pétitionnaire, selon les mêmes modalités que celles prévues par les conventions de réfection définitive ou la section 3 du 4^{ème} fascicule.

Si un constat fait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections seront toutefois exécutées dans les règles de l'art, selon les prescriptions de la mairie.

ARTICLE 14 FONCTION DE LA VOIE

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues. L'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence.

Au cas où les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans la voie du fait des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes ses dispositions pour faire

transporter aux extrémités de cette voie, les sacs et les récipients remplis de déchets ménagers, selon les horaires de ramassage déterminé par l'arrêté en vigueur.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou être terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs. En aucun cas, les racines ne pourront être sectionnées.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Le pétitionnaire doit se rapprocher impérativement de la mairie préalablement à l'ouverture des tranchées afin de définir les modalités d'intervention.

En cas de non-respect de ces prescriptions ayant entraîné des dégâts, la commune pourra procéder ou faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 16 RESPECT DU VOISINAGE

Toutes les mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent être en état, répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'interdits.

Les véhicules transportant des déblais devront être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours boue et terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage ou tout moyen adapté à la sortie des chantiers pourra être imposé par la mairie.

Les pétitionnaires sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

En cas d'urgence, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité publique, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 17 LIBRE ACCES

Le libre accès aux chantiers doit être assuré à la commission d'urbanisme chargé du contrôle de l'application du présent fascicule.

ARTICLE 18 CONTROLE QUALITE

Les pétitionnaires doivent effectuer pendant la phase des travaux, les essais pénétrométriques ou tous les autres types d'essais qui peuvent leur être demandés par la commission d'urbanisme et leur fournir les résultats et justifications de la qualité des travaux effectués.

Ils doivent sur demande de la mairie, leur communiquer également toutes les informations relatives à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage, etc...), et, le cas échéant, les coordonnées des laboratoires privés ou appartenant à d'autres administrations auxquels ils font appel.

Les services municipaux se réservent de leur côté, la possibilité de faire intervenir à leurs propres frais leur laboratoire routier pour effectuer des contrôles sur les chantiers ou des contre-expertises en cas de désaccord en présence du pétitionnaire.

ARTICLE 19 DEVIATION DES RESEAUX

Lorsque le déplacement de réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public communal occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le pétitionnaire supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

Dans le même cadre, lors de l'implantation nouvelle d'arbres dits d'alignement, les modalités de déplacement se feront suivant le protocole d'accord établi avec les occupants du domaine public communal.

ARTICLE 20 MISE A NIVEAU DES EMERGENCES DES RESEAUX

Sur chaussée et trottoir, la mise à niveau des bouches à clé ainsi que les regards et tampons est effectuée par les pétitionnaires concernés et selon les prescriptions de la commission d'urbanisme.

SOUS SECTION 2 EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public communal, la commune se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

ARTICLE 21 OUVERTURE DES FOUILLES, DIMENSIONS

Dans la mesure où cela est possible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé.

ARTICLE 22 DECOUPE DES BORDS DE TRANCHEES ET DEBLAIS

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Tous les déblais sont à évacuer vers une décharge, selon la législation en vigueur.

La réutilisation des déblais n'est pas autorisée, sauf dérogation de la commune. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés etc...) sont stockés en dehors du domaine public communal sous la responsabilité du permissionnaire et selon les prescriptions de la commission d'urbanisme.

ARTICLE 23 MATERIAUX ET ENGIN DE CHANTIER

Tous les engins utiles à l'exécution des fouilles tels que les pelles à chenilles, appareils de lavage doivent être équipés afin de ne pas détériorer la couche superficielle du revêtement. Tous les engins équipés de vérins devront avoir un dispositif de protection permettant de préserver le périmètre du revêtement sur le domaine public communal.

ARTICLE 24 PROFONDEUR DES RESEAUX

Les couvertures minimales des canalisations souterraines à respecter sont, conformément à la norme AFNOR NF P98-331, ou suivant les normes, les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer, et sous réserve de l'absence de dispositions plus contraignantes propres à chaque nature de réseau, de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir (distance de la génératrice supérieure au sol) par rapport au niveau de la voirie existante. L'utilisation de tout nouveau procédé à l'enfouissement de réseaux doit être soumise à l'autorisation préalable de la mairie.

Dans le cas de la coordination de travaux, ces mesures doivent être évaluées en fonction de l'altimétrie future de la voirie.

Par dérogation, et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par le pétitionnaire lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes...), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis, après accord de la commission d'urbanisme, à des profondeurs moins importantes mais avec des protections supplémentaires offrant toutes les garanties nécessaires à la préservation de l'intégrité du réseau (tôles...). De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante peut être demandée.

La profondeur des canalisations sous trottoir, lors d'une modification de trottoir doit être suffisante pour permettre le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Si pour le maintien d'une protection suffisante, il faut enfouir plus profondément les canalisations, les frais en résultant incombent au pétitionnaire conformément au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur.

ARTICLE 25 BORDURES, CANIVEAUX, PAVES, DALLES

Lors de l'exécution des tranchées, les bordures, caniveaux, pavés et dalles situés sur leur parcours doivent être déposés avec soin. Les matériaux réutilisables sont triés à part, transportés, nettoyés et stockés en un lieu indiqué par la mairie.

ARTICLE 26 AVERTISSEURS ET REPERAGE DE RESEAUX

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus des réseaux. Concernant les travaux en sous œuvre, le système avertisseur doit être adapté à la configuration des lieux et parfaitement visible avant toute intervention.

Les canalisations de toute nature devront être munies, conformément à la norme NF P98-331, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques etc...) de couleur et de largeur conformes à la norme NF T 54-080, ou suivant les normes, les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer, pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 30 cm au-dessus du réseau.

Les couleurs employées en principe sont notamment les suivantes :

- **rouge** : électricité BT- HTA- HTB
- **jaune** : gaz
- **vert** : télécommunication réseaux optiques, télévision.
- **bleu** : eau potable.
- **marron** : assainissement et pluviale
- **orange** : produit chimique.

Par ailleurs, les tampons, coffrets etc... devront impérativement porter le logo de son propriétaire afin de permettre de les identifier.

ARTICLE 27 ARCHEOLOGIE

Toute découverte d'objet concernant l'histoire, l'art et l'archéologie sur les lieux des travaux doit être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de les protéger, dans l'attente des instructions de la DRAC.

ARTICLE 28 ENGINs ET EXPLOSIFS

En cas de découverte d'explosifs dans la tranchée, il est impératif de prendre contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence (gendarmerie, services de la protection civile, notamment) et de prendre toutes les dispositions pour la mise en sécurité du site.

ARTICLE 29 DISPOSITIF D'ETAYAGE

Les fouilles en tranchée suivant la nature du terrain ou/et de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées, selon la réglementation en vigueur (décret du 8 janvier 1965 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995 art. 13 II).

ARTICLE 30 SIGNALISATION HORIZONTALE, VERTICALE, DIRECTIONNELLE ET LUMINEUSE

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie après les travaux.

La signalisation verticale de police ainsi que les équipements de protection (bornes, garde-corps, piquets-boule, etc..) seront déposés selon les directives de la mairie et stockés aux services municipaux. Une signalisation temporaire sera mise en place si les circonstances le nécessitent et aux frais du pétitionnaire ; elle devra être parfaitement perçue par les usagers.

La signalisation directionnelle sera déposée selon les directives de la mairie et stockée aux services municipaux. Les grandes directions seront maintenues par la mise en place d'une signalisation temporaire de remplacement, aux frais du pétitionnaire.

La signalisation lumineuse (feux tricolores etc...) sera déposée par les services municipaux si nécessaire ; une signalisation lumineuse temporaire sera mise en place autant qu'il sera nécessaire. Les équipements originels seront reposés à la fin du chantier.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé selon les prescriptions de la commission d'urbanisme et à la charge du pétitionnaire conformément aux conventions en vigueur ou selon la section 3 du 4^{ème} fascicule.

ARTICLE 31 REPERES GEODESIQUES

Toutes précautions doivent être prises afin d'assurer la protection des repères planimétriques et altimétriques.

SOUS SECTION 3 REMBLAIEMENT

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

ARTICLE 32 MATERIAUX A UTILISER

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément de la commission d'urbanisme.

Leur mise en œuvre sera conforme aux normes en vigueur.

SOUS SECTION 4 MODALITES DE REFECTION

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le pétitionnaire pour restituer le domaine public communal à sa destination et pour ne pas endommager les réseaux, les plantations et les différents équipements annexes du domaine public communal, afin de les restituer dans leur intégrité originelle.

Dès lors tout incident venant perturber le trafic ou les réseaux lui est imputable et fait l'objet de travaux de remise en état dans les meilleurs délais afin que les équipements retrouvent leur fonctionnalité sous le contrôle et en conformité aux mesures préconisées par le service gestionnaire du réseau concerné.

Sont donc précisées ci-après les modalités de réfection de la voirie communale et de ses dépendances et de restitution des équipements annexes du domaine public communal concerné.

ARTICLE 33 REFECTION PROVISOIRE

Sur le domaine public communal, la réfection provisoire peut être imposée au pétitionnaire, entièrement à sa charge, et effectuée par ses soins ou par une entreprise exécutant les travaux sous sa responsabilité. Le revêtement provisoire de la tranchée est effectué en suivi de remblaiement.

Le pétitionnaire assure l'entretien des tranchées jusqu'à la réfection définitive, ou en cas de coordination jusqu'à la date prévue d'intervention par le pétitionnaire suivant qui aura la charge de cet entretien jusqu'à la prochaine intervention ou la réfection définitive.

Suite aux travaux de fouille, dans le cas de revêtements particuliers tels que : asphalte, pavage, ou dans le cas de travaux programmés en coordination, les services municipaux se réservent la possibilité d'effectuer :

- soit un aménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du pétitionnaire reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille, majorée des frais généraux (article 42 du présent fascicule).

Pour des raisons essentiellement de sécurité, il est demandé à tout pétitionnaire sur le domaine public communal, d'effectuer les réfections des fouilles dès l'achèvement des travaux et de ne pas oublier, par la même occasion, les joints d'émulsion. Si, pour des raisons techniques, météorologiques etc..., il n'est pas possible de procéder à la réfection définitive, et pour une question de sécurité et de confort des usagers, il est demandé au pétitionnaire de réaliser une réfection provisoire à l'aide d'enrobé à froid, chaud ou béton... de toutes les fouilles en attente (trottoirs, chaussée).

La réfection provisoire d'une fouille consiste à rendre le domaine public communal utilisable par ses usagers sans danger. Elle est exécutée par le pétitionnaire à ses frais, dès l'achèvement du remblai.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public communal adjacent.

ARTICLE 34 REFECTION DEFINITIVE

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique à la charge du pétitionnaire, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces des revêtements ayant subi des dégradations à la suite des travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées se coupant à angle droit à l'exclusion de toutes courbes, selon les directives des services municipaux.

Pour tous les revêtements de surface, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- sur largeur de 2 mètres de part et d'autre au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur du revêtement existant
- réfection selon l'accord technique préalable des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,30m sur trottoir le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- réalisation obligatoire d'un joint émulsion pour tout raccordement sur les enrobés
- réfection selon l'accord technique préalable des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,50 m entre la fouille et le caniveau sur chaussée ou des joints de tranchées antérieures aux travaux
- dans le cas exceptionnel où des travaux seraient autorisés sur une chaussée de moins de 3 ans, une réfection de la demi-chaussée sera exigée lors d'une fouille longitudinale, selon les prescriptions de la mairie. S'agissant d'une traversée de chaussée les prescriptions, pour la réfection, seront données dans l'accord technique préalable.

ARTICLE 34-1 REFECTION DEFINITIVE REALISEE PAR LE PETITIONNAIRE

Pour tous travaux, la réfection définitive, entièrement à la charge du pétitionnaire, est assurée par ses soins ou par une entreprise à son service et sous sa responsabilité. La réfection définitive, intervient suite au remblaiement et selon les prescriptions de la commission d'urbanisme.

ARTICLE 34-2 REFECTION DEFINITIVE REALISEE

La Commune se réserve la possibilité de faire exécuter certains travaux de réfection définitive par les entreprises titulaires de ses marchés d'entretien ou missionnées par elle aux frais du pétitionnaire majorés des frais généraux (article 42 du présent fascicule) selon les conventions en vigueur ou la section 3 du 4^{ème} fascicule.

On distingue deux cas de réfection définitive :

1-La réfection provisoire est assurée par le pétitionnaire et la réfection définitive par la collectivité :

Le pétitionnaire assure la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages qu'il restaure provisoirement. En particulier, dans les moindres délais, il doit veiller à procéder aux compactages nécessaires et remédier aux déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive, dans la limite d'un an. Toutefois, le pétitionnaire demeurera responsable des fondations pendant les délais de garantie (2 ans).

Le pétitionnaire peut demander un procès-verbal de réception de travaux.

2-La réfection définitive assurée par le pétitionnaire :

L'achèvement des travaux est notifié à la mairie.

Le pétitionnaire demeure responsable à partir de la fin des travaux de réfection des désordres occasionnés au domaine public communal et à ses équipements par son intervention.

Le délai de garantie est de deux ans.

Le pétitionnaire peut demander un procès-verbal de réception de travaux.

Divers :

Entrée charretière lourde ou légère. Les structures seront définies par la commune sur les trottoirs.

Sur les voies affectées à la circulation des autobus ou à fort trafic, les épaisseurs des différentes couches du corps de chaussée peuvent varier selon les prescriptions formulées par le service gestionnaire.

SOUS SECTION 5 CONTROLE

ARTICLE 35 OPERATION DE CONTROLE DE COMPACTAGE

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc.), lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du revêtement de chaussée ou de trottoir.

Les résultats de contrôle d'épaisseur et de compactage devront impérativement être transmis à la commune avant la réalisation des réfections. En cas de doute, la commune pourra également procéder à des essais. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par le pétitionnaire, avec possibilité d'intervention d'office à ses frais exclusifs, conformément à l'article 37.

ARTICLE 36 CONTROLE DES REFECTIONS

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non qu'en couche de surface sont conformes aux normes

correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic supportée avant la réalisation des travaux.

Le corps et la surface des chaussées, trottoirs et accotements doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur (enrobé à chaud).

En aucune manière, les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

SOUS SECTION 6 INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 37 LE PRINCIPE

La collectivité pourra réaliser les travaux en lieu et place du pétitionnaire à ses frais et dans les cas suivants :

- *en cas de réfection définitive* assurée par la commune dans le cadre de la coordination des travaux ;
- *en cas de travaux mal exécutés*. Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés conformément à l'accord délivré ou avec des malfaçons évidentes, la commune mettra en demeure le pétitionnaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception où un délai d'intervention de 15 jours sera mentionné. Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise pourront être réalisés d'office par la collectivité, sans autre rappel et la facture de l'intervention sera prise en charge par le pétitionnaire ;
- *en cas de prescriptions spécifiques*. Pour certains travaux particuliers et selon la nature du revêtement, la collectivité pourra imposer au pétitionnaire que les réfections soient effectuées par ses propres services ou par une entreprise désignée par elle, selon les conventions en vigueur ou la section 3 du 4^{ème} fascicule ;
- *en cas d'urgence*. Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 38 FRAIS ENGAGES

Le montant des travaux réclamé au pétitionnaire sera établi à partir des marchés de travaux passés par la commune. Ces montants pourront être communiqués au préalable au pétitionnaire. Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par la commune.

Cette intervention est facturée au pétitionnaire, augmentée des frais de gestion prévus au présent fascicule (article 42 du présent fascicule).

SECTION 4 MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 39 CIRCULATION

39-1 CHEMINEMENT DES PIETONS

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par des barrières, platelages, passerelles ou passages aménagés et protégés en respectant les règles d'accessibilités et en fonction des lieux. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Sur tous les chantiers le permettant, les difficultés des personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, âgées, personnes accompagnées de jeunes enfants, etc...) doivent être prises en compte par des aménagements spécifiques rendant le passage aux abords des chantiers possible et/ou moins pénible.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection ou des séparateurs de voie (K16) selon les prescriptions de la commune et sous réserve de l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,40 m de largeur, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire.

39- 2 CIRCULATION DES VEHICULES

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec la mairie. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, le pétitionnaire doit prévenir les organismes exploitant les transports en commun au moins 15 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toute modification apportée éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer la commune et le service gestionnaire.

En règle générale, la traversée des voies publiques ne doit pas interrompre la circulation automobile et piétonne.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente prévue par l'arrêté temporaire de circulation.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément au manuel du chef de chantier en vigueur ou tout autre document appelé à s'y substituer.

ARTICLE 40 STATIONNEMENT

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins et de demander un constat de mise en place à la commune.

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Toute occupation temporaire du domaine public communal fera l'objet d'une demande auprès de la Mairie de SERVIGNY LES SAINTE BARBE.

Cette demande devra parvenir au minimum deux semaines avant la date souhaitée d'occupation, sauf cas prévus à l'article 6 du présent fascicule.

Cette demande concerne notamment :

- d'une part les arrêtés d'occupation temporaire :
 - pose d'échafaudages sur pieds, roulants, sur consoles ou d'échelles ;
 - dépôt de matériaux ;
 - installation d'une benne ;
 - installation d'une clôture de chantier ;
 - utilisation d'une grue, d'une nacelle ;
 - installation de mobile home de chantier.
- d'autre part les permissions de voirie :
 - ouvrage souterrain privé ou public implanté sur le domaine public communal.

Toute implantation, occupation, construction comportant une emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette sera soumise à la délivrance d'une permission de voirie, en dehors des pétitionnaires exonérés du régime des permissions de voirie par la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence, liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public communal, une demande de régularisation sera transmise à la commune dans les 24 heures par messagerie électronique.

Dans le cas des occupations temporaires sur le domaine public communal, le demandeur de l'autorisation sera dénommé « pétitionnaire ».

ARTICLE 1 LES DEMANDES D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

Chaque autorisation demandée devra comprendre les informations suivantes :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable ;
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur ;
- le type d'occupation ;
- l'objet de l'occupation temporaire ;
- la localisation précise du domaine public communal à occuper ;

- la date prévisionnelle de début et de fin de l'occupation du domaine public communal ;
- le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.

Pour la mise en place de clôtures, pour les occupations temporaires, sur le domaine public communal, la commune préconise, dans un souci d'esthétique et d'intégration dans le site, qu'elles soient :

- opaques ;
- entretenues régulièrement pour, notamment, éviter tout affichage sauvage ;
- d'une couleur neutre (gris ral 7032, 7038, 7044 ou beige ral 1001).

Pour l'installation de grues, le pétitionnaire fournit, à l'appui de sa demande d'occupation :

- un plan d'implantation de la grue avec les dimensions (emprise au sol.) et le plan de survol du domaine public communal ;
- une étude de sol appropriée permettant de vérifier les conditions de sécurité pour la mise en place d'une grue.

L'arrêté sera notifié au demandeur.

ARTICLE 2 PERMISSION DE VOIRIE

Toute implantation, occupation, construction comportant une emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette sera soumise à la délivrance d'une permission de voirie, en dehors des pétitionnaires exonérés du régime des permissions de voirie par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra, avant de commencer les travaux, solliciter une autorisation de travaux auprès de la mairie.

Chaque demande devra comporter :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ;
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur ;
- le type d'occupation ;
- l'objet de l'occupation ;
- la localisation précise du domaine public communal à occuper ;
- la date prévisionnelle de début et de fin de l'occupation du domaine public communal ;
- le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir

A l'issue des travaux le pétitionnaire transmet obligatoirement à la commune un plan de recouvrement de l'ouvrage ou des différents réseaux. La permission de voirie sera notifiée au demandeur après réception du document précité.

Les permissions de voirie sont soumises à redevance selon le barème fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 ORGANISATION TEMPORELLE

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions sont prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale, en évacuant tous les dépôts et matériaux.

Dans le cas d'installations importantes (échafaudages, chapiteaux, grues, barrières), le responsable du chantier doit être joignable à tout moment (24h/24) et fournir un numéro d'astreinte.

ARTICLE 4 CONTRAINTES PARTICULIERES

Le pétitionnaire peut se voir imposer par la commune des horaires particuliers : de nuit, hors des périodes de pointe, les dimanches...

Le pétitionnaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise de son occupation.

Pendant l'exécution des travaux, il lui appartient de s'assurer de l'absence de risques et de se conformer aux réglementations en vigueur.

En particulier, en matière de bruit, de réglementation sanitaire, ou de conditions du travail, il veillera à l'utilisation de matériel homologué et adapté de façon à ne pas générer de troubles de voisinage et selon les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE 5 MOBILIER URBAIN A DEPLACER

Dans le cadre des travaux où il peut être nécessaire de procéder au démontage du mobilier urbain (bornes, panneaux, luminaires etc...), le pétitionnaire doit adresser sa demande à la commune et fera la réalisation des travaux à ses frais.

ARTICLE 6 DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute occupation temporaire sur le domaine public communal en vue de stationnement exceptionnel (allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la commune) devra faire l'objet d'une demande écrite.

D'autre part, toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la commune trois semaines avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire ;
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique ;
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique ;

- la ou les dates précises de la coupure de voie publique (durée) ;
- le numéro de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.

SECTION 2 L'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 7 NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE

Pendant la durée de l'occupation, le pétitionnaire doit nettoyer régulièrement le domaine public communal autour de l'emprise autorisée et de ses dépôts. Une fois l'occupation terminée, les matériaux et débris restants doivent être immédiatement enlevés et la partie de la voie publique occupée doit être nettoyée.

En cas d'urgence, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avéré pour le maintien de la sécurité publique, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable. L'intervention sera facturée au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 PROPLETE

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public communal sans avoir pris des dispositions préalables de protection des revêtements en place, en accord avec la mairie.

Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, du ciment ou autres produits feront l'objet d'un procès-verbal de constatation et d'une mise en demeure du pétitionnaire, afin de procéder au nettoyage du domaine public communal endommagé.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Selon la nature des travaux, un délai d'intervention sera mentionné. Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de nettoyage pourront être réalisés d'office par la collectivité, et facturés au pétitionnaire sans autre rappel.

En cas d'urgence, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avéré pour le maintien de la sécurité publique, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 ELAGAGE ET TAILLE

Les arbres, branches, racines implantés sur le domaine privé doivent être coupés à l'aplomb des limites du domaine public communal, par les propriétaires.

Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public communal.

SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 10 ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les caniveaux ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué (article 640 du Code Civil).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public communal. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui seront raccordés au réseau d'eaux pluviales, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux de drainage est interdit sauf cas exceptionnel qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commission d'urbanisme.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'eaux pluviales, permettant de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

ARTICLE 11 ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public communal.

SECTION 4 CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 12 DEPOTS DIVERS

Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets ou matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, est puni selon les textes en vigueur, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou autorisation.

L'abandon sauvage de déchets ou de matériaux sur le domaine public communal ou privé de la commune par des entrepreneurs ou par des tiers engage la responsabilité des coupables après constatation par la mairie.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 INFRACTIONS

Toute occupation du domaine public communal n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation temporaire ou non conforme aux prescriptions édictées, fera l'objet à chaque constat effectué par les membres de la commission d'urbanisme, d'un droit forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

SECTION 5 MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Toute occupation du domaine public communal, est soumise au paiement des droits d'occupation dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Ces droits d'occupation sont dus par le pétitionnaire.

ARTICLE 15 EXONERATION

Aucune exonération ne sera consentie, exceptée lors des campagnes de ravalement obligatoire (pour les échafaudages) selon les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE 16 RECOUVREMENT DES FRAIS

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du trésorier principal municipal de Vigy.

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 DROIT DES TIERS

ARTICLE 1

Toute occupation du domaine public communal dûment autorisée ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers et doit notamment respecter les droits des titulaires des aiances de voirie :

- le droit de vue ;
- le droit d'accès ;
- le droit de déversement des eaux.

Le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement dans le cas d'un préjudice auxdits tiers.

SECTION 2 RESPONSABILITE

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire dans le cadre de ses travaux sur le domaine public communal en cas de faute, négligence ou imprudence de sa part ou du fait de toute personne placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 3

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

SECTION 3 REFECTION DEFINITIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Lors des travaux préparatoires de chantier ou l'achèvement des travaux, la remise en état du domaine public communal sera effectuée soit par le pétitionnaire, soit par les entreprises titulaires des marchés de travaux de la commune ou missionnées par elle ou ses propres services conformément aux dispositions du deuxième fascicule (articles 7-30-34-37), aux frais du pétitionnaire, et selon les conventions établies à cet effet ou l'alinéa 2 de la présente section.

Si des conventions n'ont pas été signées avec des intervenants, les prescriptions seront données dans l'accord technique préalable et un devis sera joint et devra être retourné, dûment complété par la mention « bon pour accord », à la mairie afin que les travaux puissent commencer.

SECTION 4 ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du sept juin deux mille dix-huit.

Fait à SERVIGNY LES SAINTE BARBE, le 31 mai 2018

Le Maire



Joël SIMON